

§5. Modalités d'inscription

13. Pour s'inscrire à l'examen professionnel, la personne doit remplir une demande d'inscription à l'examen professionnel sur le formulaire fourni à cet effet par l'Ordre et lui faire parvenir au plus tard 30 jours avant la date fixée pour la tenue de l'examen, accompagné des frais prescrits par le Conseil d'administration en application du paragraphe 8^o de l'article 86.0.1 du Code des professions.

§6. Révision

14. La personne qui échoue l'examen professionnel peut en demander la révision au comité prévu au deuxième alinéa, à la condition qu'elle en fasse la demande par écrit dans les 30 jours suivant la date de la réception du résultat de l'examen, accompagnée des frais prescrits par le Conseil d'administration en application du paragraphe 8^o de l'article 86.0.1 du Code des professions.

Le comité formé par le Conseil d'administration en application du paragraphe 2^o de l'article 86.0.1 du Code des professions, et composé de personnes autres que celles ayant participé à la correction de l'examen, examine la demande et rend sa décision dans les 30 jours suivant la réception de la demande.

Le comité exécutif avise par écrit la personne de sa note révisée. Cette note est finale.

SECTION III DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

15. Le paragraphe 2^o de l'article 1 et les articles 2 à 14 ne s'appliquent pas à la personne qui, avant l'entrée en vigueur du présent règlement, a complété avec succès le programme d'études qui mène à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture au permis de l'Ordre ou s'est vue reconnaître une équivalence de diplôme ou de la formation aux fins de la délivrance d'un tel permis.

16. Le présent règlement remplace le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre professionnel des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec (chapitre C-26, r. 156).

17. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

63062

Projet de règlement

Code des professions
(chapitre C-26)

Médecins

— Conditions et modalités de délivrance du permis et des certificats de spécialiste
— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les Règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance du permis et des certificats de spécialiste du Collège des médecins du Québec, adopté par le Conseil d'administration du Collège des médecins du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être examiné par l'Office des professions du Québec qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à déterminer le contenu de la formation postdoctorale pour chacune des six nouvelles classes de spécialités, soit l'endocrinologie gynécologique de la reproduction et de l'infertilité, la gérontopsychiatrie, la médecine interne générale, la pédiatrie du développement, la psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent et la psychiatrie légale.

Ce règlement n'a pas d'impact sur les entreprises, et en particulier, sur les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Linda Bélanger, directrice adjointe des Services juridiques, Collège des médecins du Québec, 2170, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal (Québec) H3H 2T8; numéro de téléphone: 1 888 633-3246 ou 514 933-4441, poste 5362; numéro de télécopieur: 514 933-3276; courriel: lbelanger@cmq.org

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires pourront être communiqués par l'Office à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance du permis et des certificats de spécialiste du Collège des médecins du Québec

Code des professions

(chapitre C-26, a. 93, par. c et c.1, 94, par. i et 94.1)

I. Le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance du permis et des certificats de spécialiste du Collège des médecins du Québec (chapitre M-9, r. 20.1) est modifié par le remplacement de l'annexe I par la suivante :

«ANNEXE I

(a. 2, 4, 12, 17 à 22, 26)

FORMATIONS POSTDOCTORALES DU COLLÈGE ROYAL DES MÉDECINS ET CHIRURGIENS DU CANADA OU DU COLLÈGE DES MÉDECINS DE FAMILLE DU CANADA RECONNUES AUX FINS DE LA DÉLIVRANCE D'UN CERTIFICAT DE SPÉCIALISTE

1. Anatomopathologie / 60 mois
2. Anesthésiologie / 60 mois
3. Biochimie médicale / 60 mois
4. Cardiologie / 72 mois
5. Chirurgie cardiaque / 72 mois
6. Chirurgie colorectale / 72 mois
7. Chirurgie générale / 60 mois
8. Chirurgie générale oncologique / 84 mois
9. Chirurgie pédiatrique / 84 mois
10. Chirurgie orthopédique / 60 mois
11. Chirurgie plastique / 60 mois
12. Chirurgie thoracique / 84 ou 96 mois
13. Chirurgie vasculaire / 60 mois
14. Dermatologie / 60 mois
15. Endocrinologie et métabolisme / 60 mois
16. Endocrinologie gynécologique de la reproduction et de l'infertilité / 72 mois
17. Gastroentérologie / 60 mois
18. Génétique médicale / 60 mois
19. Gériatrie / 60 mois
20. Gérontopsychiatrie / 72 mois
21. Hématologie / 60 mois
22. Hématologie/oncologie pédiatrique / 72 mois
23. Immunologie clinique et allergie / 60 mois
24. Maladies infectieuses / 60 mois
25. Médecine d'urgence / 60 mois
26. Médecine d'urgence pédiatrique / 60 mois
27. Médecine de famille / 24 mois
28. Médecine de l'adolescence / 60 mois
29. Médecine de soins intensifs / 60 mois
30. Médecine du travail / 60 mois
31. Médecine interne / 48 mois
32. Médecine interne générale / 60 mois
33. Médecine maternelle et fœtale / 84 mois
34. Médecine néonatale et périnatale / 60 mois
35. Médecine nucléaire / 60 ou 72 mois
36. Médecine physique et réadaptation / 60 mois
37. Microbiologie médicale et infectiologie / 60 mois
38. Néphrologie / 60 mois
39. Neurochirurgie / 72 mois
40. Neurologie / 60 mois
41. Neuropathologie / 60 mois
42. Obstétrique et gynécologie / 60 mois
43. Oncologie gynécologique / 84 mois
44. Oncologie médicale / 60 ou 72 mois

45. Ophtalmologie / 60 mois
46. Oto-rhino-laryngologie et chirurgie cervico-faciale / 60 mois
47. Pathologie générale / 60 mois
48. Pathologie hématologique / 48 mois
49. Pathologie judiciaire / 72 mois
50. Pédiatrie / 48 mois
51. Pédiatrie du développement / 60 mois
52. Pneumologie / 60 mois
53. Psychiatrie / 60 mois
54. Psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent / 72 mois
55. Psychiatrie légale / 72 mois
56. Radio-oncologie / 60 mois
57. Radiologie diagnostique / 60 mois
58. Rhumatologie / 60 mois
59. Santé publique et médecine préventive / 60 mois
60. Urologie / 60 mois».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

63063

Projet de règlement

Code des professions
(chapitre C-26)

Médecins

— Spécialités médicales

— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les Règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les spécialités médicales, adopté par le Conseil d'administration du Collège des médecins du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet d'inclure six nouvelles classes de spécialités, soit l'endocrinologie gynécologique de la reproduction et de l'infertilité, la gérontopsychiatrie, la médecine interne générale, la pédiatrie du développement, la psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent et la psychiatrie légale.

Ce projet de règlement vise également à modifier les noms de deux spécialités existantes, soit la chirurgie générale pédiatrique et la médecine communautaire, pour les harmoniser avec ceux qu'utilise le Collège royal des médecins et chirurgiens du Canada.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Linda Bélanger, directrice adjointe des Services juridiques, Collège des médecins du Québec, 2170, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal (Québec) H3H 2T8; numéro de téléphone: 514 933-4441 ou 1 888 633-3246, poste 5362; numéro de télécopieur: 514 933-3276; courriel: lbelanger@cmq.org

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office à la ministre de la Justice; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement modifiant le Règlement sur les spécialités médicales

Code des professions
(chapitre C-26, a. 94, par. e)

1. Le Règlement sur les spécialités médicales (chapitre M-9, r. 26.1) est modifié par le remplacement de l'article 1 par le suivant :

«**1.** Le Collège des médecins du Québec reconnaît les spécialités suivantes :

- 1^o Anatomopathologie;
- 2^o Anesthésiologie;
- 3^o Biochimie médicale;